



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 043
Séance du 5 juillet 2019

Président : M. Pasquale Mammone
Vice-Président : M. Olivier Chovaux

Statuts du laboratoire Textes et Cultures

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **36**

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 19

Nombre de vote contre :

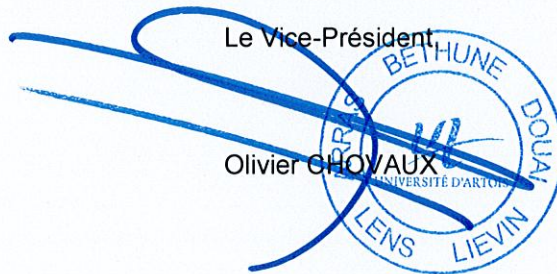
Nombre d'abstentions :

Les statuts du laboratoire Textes et Cultures annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 5 juillet 2019

Le Vice-Président,

Olivier CHOVAUX



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Textes et Cultures

Statuts

Vu la délibération de l'assemblée générale du laboratoire « Textes et Cultures » en date du 18 juin 2019

Vu l'avis de la commission de la recherche en date du 21 juin 2019

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 05 juillet 2019

Article 1 : Missions

Le laboratoire *Textes et Cultures* (EA 4028), équipe d'accueil reconnue en 2006, mène des recherches sur la création littéraire, artistique et discursive, considérée comme un seul ensemble débordant les espaces nationaux et renvoyant à de grandes questions culturelles, et s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire.

Le laboratoire a pour missions de produire, favoriser et valoriser la recherche et d'accueillir, encadrer et accompagner les doctorants,

- en organisant des rencontres, séminaires doctoraux, conférences, ateliers de recherche, journées d'études, colloques ;
- en facilitant et aidant les démarches scientifiques et les publications de ses membres ;
- en initiant des projets fédératifs de recherche, ou en y participant ;
- en promouvant ses activités au sein de la communauté scientifique et au-delà.

Article 2 : Organisation

Le laboratoire comprend les instances suivantes : la direction (article 4), le Conseil de Laboratoire (article 6), le Conseil Scientifique (article 7) l'Assemblée Générale (article 8).

Le laboratoire est organisé en équipes internes, telles que définies à l'article 5.

Toute modification de l'organisation interne (fusion, suppression, création), reposant sur les orientations scientifiques des membres présents et à venir du laboratoire, ainsi que sur la cohérence de celles-ci avec la politique scientifique de l'établissement, fait l'objet d'un avis du conseil scientifique de laboratoire et d'un vote en conseil de laboratoire.

Article 3 :- Membres du laboratoire

3-1 Détermination de la qualité de membre

Le laboratoire accueille trois catégories définies au point 3-2 :

- les membres ayant voix délibérative directe,
- les membres ayant voix consultative disposant d'un représentant à voix délibérative,
- les membres ayant voix consultative.

L'intégration au laboratoire d'un membre, quelle que soit sa catégorie, fait l'objet d'une procédure de demande écrite, accompagnée d'un CV détaillant les activités de recherche, adressée à la directrice ou au directeur du laboratoire.

La demande précise si le rattachement demandé l'est à titre principal.

La qualité de membre ne peut être accordée qu'à la condition d'effectuer sa recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire (à l'exception des personnels BIATSS).

Le conseil de laboratoire se prononce sur les intégrations et les exclusions selon les conditions précisées à l'article 6-2 et dans le respect des définitions suivantes.

L'appartenance au laboratoire, à l'exception de celle des personnels BIATSS, implique le respect des obligations associées : mise à jour régulière du CV, participation effective aux travaux de recherche du laboratoire, respect des règles de fonctionnement, déclaration de départ. Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner, le cas échéant, une exclusion, sur décision du conseil du laboratoire après instruction du dossier.

La liste des membres titulaires et des membres non titulaires, établie par équipe interne, telles que ces équipes internes sont définies à l'article 5, est régulièrement tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

3-2 Distinction entre les différentes catégories de membres

3-21 Les membres à voix délibérative directe

Sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire, les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres « à voix délibérative directe » du laboratoire :

- Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, de statut :
 - Professeurs (en activité ou émérites) ou personnels assimilés,
 - MCF,
 - PRAG/PRCE ayant la qualité de doctorant ou de docteur engagé dans une démarche de recherche,
- Les personnels titulaires ou stagiaires affectés dans d'autres établissements publics, de statut :
 - Professeurs (en activité ou émérites) ou personnels assimilés,
 - MCF,
 - PRAG/PRCE ayant la qualité de doctorant ou de docteur engagé dans une démarche de recherche,

3-22 Les membres à voix consultative disposant d'un représentant à voix délibérative

Les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres ayant voix consultative, disposant d'un représentant à voix délibérative

- Les doctorants et les ATER
 - ⊗ Les doctorants inscrits à l'université d'Artois, sous la direction d'un enseignant chercheur membre du laboratoire
 - ⊗ les ATER de l'université d'Artois, sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire

Les doctorants et les ATER disposent dans les instances d'une voix consultative et élisent un représentant à voix délibérative. Ce représentant est élu, à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les doctorants et ATER du laboratoire pour un mandat de deux ans.

- Les personnels administratifs et techniques affectés à la maison de la recherche. Ils disposent dans les instances d'une voix consultative et élisent un représentant à voix délibérative. Ce représentant est élu à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les personnels administratifs et techniques de la maison de la recherche pour une durée de 5 ans.

3-23 les membres à voix consultative

Sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres à voix consultative du laboratoire :

- Les personnels définis au point 3-21 ou 3-22 qui ne rempliraient pas la condition du rattachement à titre principal à l'EA ;
- Les chargés de cours recrutés par l'université d'Artois ayant la qualité de doctorant ;
- Les personnes ayant la qualité de docteur.

Article 4 : La direction

Le laboratoire est dirigé par une directrice ou un directeur.

Il est assisté par une directrice adjointe ou un directeur adjoint et par des responsables d'équipes internes.

4.1 Mode de désignation de la directrice ou du directeur et de la directrice adjointe ou du directeur adjoint

La directrice ou le directeur du laboratoire est nommé (e) par la présidente ou le président de l'université sur proposition émise par le conseil de laboratoire après avis de la commission de la recherche.

La proposition est recueillie de la manière suivante.

Les candidats à la fonction de direction du laboratoire rendent publique leur candidature au moins une semaine avant la date de convocation du conseil de laboratoire. Cette candidature à la direction du laboratoire comprend une profession de foi précisant les orientations scientifiques que la candidate ou le candidat entend défendre.

Les candidats à la fonction de direction sont enseignants chercheurs habilités à diriger les recherches, en position d'activité à l'université d'Artois, membres à voix délibérative du laboratoire.

La proposition émanant du conseil de laboratoire est recueillie dans les conditions prévues à l'article 6-2.

Les résultats de la proposition sont transmis pour avis au Conseil compétent en matière de recherche de l'université, puis à la présidente ou au président de l'université. Dans le cas où la présidente ou le président ne souhaite pas nommer la personne proposée, le conseil de laboratoire procède à une nouvelle proposition. La personne initialement proposée ne peut plus être candidate.

La durée du mandat de direction est de 5 ans, renouvelable une fois.

La présidente ou le président de l'université peut mettre fin de manière anticipée au mandat de la directrice ou du directeur. Elle ou il recueille alors préalablement l'avis du conseil de laboratoire.

La directrice ou le directeur est assisté(e) par une directrice adjointe ou un directeur-adjoint, qu'elle ou il choisit et désigne parmi les enseignants chercheurs de l'université d'Artois membres titulaires du laboratoire. Elle ou il précise alors les missions confiées à la directrice adjointe ou au directeur adjoint.

4.2 Attributions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur convoque le conseil, le conseil scientifique et l'assemblée générale, les préside, et veille à l'application des décisions prises par ces trois instances.

Elle ou il établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire qu'elle ou il diffuse.

Elle ou il dirige et administre le laboratoire, prépare et exécute les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il peut se faire assister, en ce qui concerne l'administration scientifique du laboratoire, par la directrice-adjointe/ le directeur-adjoint.

Elle ou il propose, si elle ou il le souhaite, au conseil de laboratoire la nomination de responsables de projets transversaux.

Elle ou il exécute le budget. Elle ou il reçoit, le cas échéant la délégation de signature de la présidente ou du président pour ce qui concerne l'exécution du budget, elle ou il est dans ce cas ordonnateur délégué des recettes et dépenses du laboratoire.

Elle ou il veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'université.

Elle ou il tient à jour la liste des membres du laboratoire, selon les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il représente le laboratoire auprès des instances de l'université d'Artois et à l'extérieur, sous réserve des pouvoirs de la présidente ou du président de l'université. Elle ou il peut, pour ces missions, se faire représenter par sa directrice-adjointe ou son directeur adjoint, ou le cas échéant par une ou un responsable d'équipe.

Elle ou il établit le rapport d'activité du laboratoire.

Article 5 : Les équipes internes

5-1 Dispositions générales

Le laboratoire est structuré en équipes internes.

Chacune des équipes internes est pilotée par une ou un responsable désigné(e) pour une durée de 5 ans dans les conditions prévues à l'article 5-2.

L'équipe interne comprend des membres appartenant aux trois catégories définies à l'article 3. La liste est tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

Parmi les membres non titulaires figurent les doctorants. Ceux-ci élisent un représentant pour une durée de deux ans. L'élection, à un seul tour, est organisée par le ou les responsable(s) d'équipe en concertation avec le directeur du laboratoire. Elle est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Dans le cadre du contrat quinquennal, la ou le responsable de l'équipe interne est chargé(e) de proposer au conseil de laboratoire le bilan et le projet de son équipe, projet s'inscrivant dans la politique scientifique du laboratoire et de l'université d'Artois.

5-2 Mode de désignation du responsable d'équipe

Les candidats aux fonctions de responsables d'équipe sont professeurs des universités ou maîtres de conférences en position d'activité à l'université d'Artois et membres à voix délibérative du laboratoire.

Lorsqu'une ou un responsable d'équipe arrive au terme de son mandat, ou lorsqu'elle ou il quitte pour quelle que raison que ce soit ses fonctions de responsable d'équipe avant la fin de son mandat, la directrice/le directeur du laboratoire organise une élection à laquelle participent les membres à voix délibérative de l'équipe, tels que définis à l'article 3 et figurant sur la liste tenue à jour par la directrice/le directeur du laboratoire ainsi que le représentant des doctorants tel qu'il figure à l'article 5-1.

La directrice /le directeur du laboratoire, en concertation avec le ou les responsable(s) de l'équipe, convoque les membres titulaires de l'équipe interne et le représentant des doctorants de l'équipe interne par courrier électronique adressé au moins une semaine avant la date de la séance de consultation.

Les candidats à la fonction de responsable d'équipe rendent publique leur candidature au plus tard lors de cette séance. Un candidat peut se présenter seul ou en binôme avec un co-candidat, afin de représenter, le cas échéant, des axes distincts au sein de l'équipe.

L'élection est présidée par la directrice/ le directeur du laboratoire Elle a lieu à bulletin secret. Elle ne peut se tenir que si la majorité des électeurs est présente ou représentée (membres à voix délibérative de l'équipe + représentant des doctorants).

L'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés au premier tour, et relative au second. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La ou le responsable d'équipe ainsi élu(e) présente devant l'assemblée générale son programme scientifique et répond aux questions des membres.

Article 6 : Le conseil de laboratoire

6-1 Composition

Le conseil de laboratoire, présidé par la directrice ou le directeur du laboratoire, est composé des membres à voix délibérative définis à l'article 3-21 et des représentants élus des membres définis à l'article 3-22.

6-2 Fonctionnement

Le conseil de laboratoire se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire, sur convocation de la directrice ou du directeur du laboratoire et sur ordre du jour.

La directrice ou le directeur établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire et en assure la diffusion auprès de tous les membres.

Le vote par procuration est admis, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour la procédure de désignation de la directrice/du directeur, le conseil de laboratoire est convoqué au moins trois semaines avant la date de la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

La consultation a lieu à bulletin secret. La proposition est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil de laboratoire, présents ou représentés, et à la majorité relative au second tour.

Pour les délibérations relatives à l'intégration ou à l'exclusion d'un membre, ainsi que celles relatives aux modifications statutaires, le conseil de laboratoire est convoqué au moins trois semaines avant la date de la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions du conseil de laboratoire sont acquises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour toutes les autres délibérations, le conseil de laboratoire est convoqué au moins 8 jours avant la date de la séance. Aucun quorum n'est requis. Les décisions du conseil de laboratoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

6-3 Attributions

Organe délibérant du laboratoire, le conseil de laboratoire a pour mission de

- Proposer à la présidente ou au président de l'université la nomination de la directrice ou du directeur du laboratoire selon la procédure décrite à l'article 4.
- Approuver les modifications statutaires
- Délibérer sur la création, la reconfiguration ou la suppression des équipes internes
- Approuver le rapport d'activité présenté par la directrice ou le directeur, ainsi que le bilan budgétaire.
- Délibérer sur les orientations de la politique scientifique proposées par le conseil scientifique
- Délibérer sur la politique du laboratoire en matière de contrats de recherche, de valorisation et de diffusion des résultats de recherche,
- Déterminer la répartition des crédits, sur proposition du conseil scientifique
- Examiner les dossiers des personnes qui souhaitent intégrer le laboratoire, et décider, le cas échéant, de cette intégration, conformément aux dispositions de l'article 3 ; Prononcer l'exclusion d'un membre qui ne remplirait plus les conditions d'appartenance au laboratoire
- Émettre un avis sur les profils de recherche de postes ouverts au recrutement et rattachés au laboratoire.
- Définir la politique de formation par la recherche ; suivre les doctorants selon les règles en vigueur à l'école doctorale.
- Valider les projets transversaux proposés par le conseil scientifique du laboratoire.
- Valider les nominations des représentants de projets transversaux proposées par le directeur du laboratoire

Article 7 : le conseil scientifique du laboratoire

7-1 Composition

Le conseil scientifique du laboratoire est composé de :

- La directrice ou le directeur du laboratoire
- La directrice adjointe ou le directeur adjoint du laboratoire
- Les responsables et co-responsables d'équipe tels que désignés selon la procédure de l'article 5-2,
- Le ou les représentant(s) des projets transversaux du laboratoire du laboratoire tel (s) que désigné(s) selon la procédure prévue à l'article 4-2 et à l'article 6-3,
- Le représentant élu des doctorants et des ATER, tel que défini à l'article 3-22,
- Le représentant élu des personnels administratifs et techniques, tel que défini à l'article 3-22,
- Les représentants des doctorants de chaque équipe interne, tels que désignés selon la procédure de l'article 5-1,
- Les responsables lauréats d'un appel à projet régional, national ou international, en cours d'exécution,
- La directrice ou le directeur de la revue électronique *L'Entre-Deux* ou, le cas échéant, un représentant du comité de rédaction de la revue,

7-2 Fonctionnement

Le conseil scientifique du laboratoire est réuni au moins une fois par an. Il est convoqué par courrier électronique sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire. Tout membre du conseil scientifique du laboratoire peut demander à la directrice ou au directeur du laboratoire l'inscription d'une question.

Ses avis ou propositions sont recueillis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil scientifique de laboratoire présents. Aucun quorum n'est requis.

7-3 Attributions

Organe consultatif, le conseil scientifique du laboratoire est chargé de réfléchir à la stratégie scientifique du laboratoire et à son application pratique.

Le conseil scientifique de laboratoire est notamment chargé de :

- Faire des propositions ou donner des avis sur l'orientation scientifique générale du laboratoire,
- Proposer les priorités scientifiques du laboratoire dans un souci de cohérence et de lisibilité de la politique générale du laboratoire mais aussi au regard des financements disponibles,
- Proposer au conseil de laboratoire la répartition des crédits
- Proposer le calendrier scientifique du laboratoire,
- Donner un avis sur les réponses à apporter aux appels à projets,
- Organiser la concertation scientifique entre les différents programmes des équipes internes,
- Favoriser l'émergence de projets transversaux
- Exercer une fonction de veille sur les appels à projets

Article 8 : L'Assemblée Générale

8.1 Composition

L'Assemblée Générale, présidée par la directrice ou le directeur ou par la directrice adjointe ou le directeur-adjoint, est composée de tous les membres du laboratoire tels que définis à l'article 3. La directrice ou le directeur du laboratoire peut en outre inviter toute personne dont la présence serait jugée utile au regard de l'ordre du jour.

8-2 Fonctionnement

Organe d'information, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, et à chaque fois que c'est nécessaire sur proposition de la directrice ou du directeur.

Elle est convoquée par courrier électronique, envoyé au moins trois semaines avant la date de la séance, sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire.

8.3 Attributions

L'assemblée générale est une instance d'information et d'échanges.

La directrice ou le directeur y présente les orientations scientifiques du laboratoire, le bilan de l'activité du laboratoire.

Article 9 : Dispositions statutaires

Les présents statuts, ainsi que toute modification ultérieure éventuelle de ceux-ci, sont approuvés par le conseil de laboratoire dans les conditions prévues à l'article 6-2.

Les statuts seront transmis pour avis au conseil chargé de la recherche de l'université d'Artois, et, pour approbation, au conseil d'administration de l'université d'Artois.

Article 10 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université.